

Question juridique :

Nouvelles modifications en matière de chasse

Texte de référence en matière de droit de la chasse, l'arrêté du 1^{er} août 1986, qui définit les moyens autorisés ou interdits dans le cadre de la pratique cynégétique, est actualisé régulièrement par la ministre de l'Ecologie. Les dernières modifications, du 21 mai 2015, sont venues élargir l'usage de certains matériels mais encadrer aussi certaines pratiques. Voici les différents changements à connaître.

Interdits - Les appareils photos ou vidéos fixés sur les armes

La mode, qui consiste à se filmer ou prendre en photo la scène se trouvant dans la ligne de mire de l'arme pour immortaliser son action de chasse, s'est généralisée. Notamment avec l'emploi des téléphones portables modernes et l'usage de caméras digitales compactes. Si leur fixation sur un casque / baudrier ne pose pas de souci particulier en matière de chasse, l'usage de tels appareils devient particulièrement problématique quand ils sont fixés sur l'arme. Le tireur peut alors ne se concentrer que sur sa prise de vue, et non sur son environnement réel. Un vrai danger en matière de sécurité à la chasse⁽¹⁾. L'utilisation de tels appareils, lorsqu'ils sont installés ou fixés sur les armes à feu et les arcs, est donc interdite.

Moins de tracasserie - Simplification administrative pour la chevrotine en Corse

À l'heure actuelle, la possibilité d'accorder une autorisation de la chevrotine pour la chasse au sanglier dans les départements présentant des formations de garrigues ou maquis est limitée aux 2 départements de Corse : la Haute-Corse et la Corse du Sud.

Afin de simplifier la procédure, et d'éviter de reprendre chaque année deux arrêtés ministériels annuels, ce dispositif est désormais autorisé sur une base d'arrêtés ministériels triennaux (pour 3 campagnes cynégétiques successives).

Expressément interdit - L'emploi d'un gaz explosif injecté dans les terriers

Afin de lutter contre les destructions aux cultures par des espèces classées « nuisibles », des professionnels proposaient l'usage de systèmes injectant dans les terriers un gaz explosif utilisé notamment aux Etats-Unis. Mais ce procédé non sélectif peut porter atteinte non seulement à d'autres espèces protégées mais aussi à leur habitat.

Par conséquent à l'interdiction des toxiques, déjà présente à l'article R. 427-10 du code de l'environnement pour la destruction, est également ajoutée la formule générale : « *l'emploi de gaz explosif ou toxique injecté dans les terriers* ».

Autorisées - Les lunettes avec télémètre intégré

La France était le seul pays où ce dispositif était encore interdit, alors même que le chasseur pouvait avoir une lunette sur la carabine et le télémètre à la main, ce qui n'était pas particulièrement ergonomique. De nombreux fabricants proposent actuellement sur le marché ce type de lunette avec télémètre intégré, qui permet d'évaluer précisément la distance de la cible visée dans la lunette, et donc d'améliorer la sécurité en matière de décision du tir ou non (cible trop éloignée, évaluation des distances précises dans l'environnement du tireur). Aujourd'hui, dans un contexte d'encadrement départemental des prélèvements du gibier, l'objectif recherché est de favoriser un tir dans des conditions optimales de sécurité et ayant un effet létal efficace. L'usage d'une lunette parfaitement réglée, intégrant un télémètre permettant d'adapter le tir à la distance de l'animal visé va dans ce sens. Si la correction de visée automatique demeure interdite pour respecter le gibier et l'éthique de la chasse, l'intégration du télémètre dans les lunettes de tir permet d'améliorer la sécurité lors du tir.

Interdits - Les chiens molossoïdes pur sang ou croisés, ainsi que des chiens classés comme dangereux

Depuis quelques années, face à des pratiques déviantes, certaines associations cynégétiques ont interdit l'usage de chiens des catégories 1 et 2 (« chiens dangereux »)⁽²⁾. De même, dans le cadre de « chasses à la prise », une pratique non autorisée dans les modes de chasse en France⁽³⁾, des molosses (notamment de type dogue) étaient utilisés pour coiffer seuls le grand gibier et le mettre à mort, notamment en enclos de chasse. Interpellée sur l'utilisation de ce type de chiens tant d'un point de vue sécuritaire que pour éviter certaines pratiques de chasse prisées sous d'autres latitudes, comme celle avec le dogue argentin (citée plus haut), la ministre de la chasse a mis un terme à ces pratiques contraires à l'éthique de la chasse avec chien(s) telle qu'elle se pratique en France.

Ainsi, en plus de l'ancienne interdiction de « l'emploi des chiens lévriers pur sang ou croisés », les chiens molossoïdes et les chiens dangereux sont proscrits à la chasse. On y trouve les races suivantes : Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier, Tosa, Mastiff, Rottweiler, ainsi que celles non-inscrites à un livre généalogique, reconnu par le ministère en charge de l'agriculture, et qui peuvent être rapprochées morphologiquement des chiens de la race Rottweiler.

Si vous êtes en infraction

- Sans préjudice d'autres infractions qui peuvent être relevées au titre de la police de la chasse, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1 500 € maximum) (art. R. 428-8 C. Env.) le fait de contrevenir aux dispositions susvisées de l'arrêté du 1^{er} août 1986.
- La saisie par les inspecteurs de l'environnement et donc la confiscation par le juge de l'objet peut être également effectuée.

En savoir plus

1. « *Les chasseurs divisés sur l'utilisation des caméras embarqués* », *Le Monde*, 19 sept. 2014.
2. Arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article L. 211-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux.
3. Art. L. 424-4 C. Env.
4. « *Chienne de chasse* », *Le Monde*, 17 nov. 2014.
5. Vous pouvez également consulter notre site : www.oncfs.gouv.fr